

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV BOIS

40 avenue de la 1ère Division Blindée
84300 Cavaillon

Références : UiD4243-DSSP-026-149
Code AIOT : 0100044370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV BOIS implanté Lieu-dit de Franches Cuillère ZA de la Chézieu 42610 St Romain le Puy. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à l'incendie qui s'est déclaré tôt dans le matin du samedi 11 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV BOIS
- Lieu-dit de Franches Cuillère ZA de la Chézieu 42610 St Romain le Puy
- Code AIOT : 0100044370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Bois dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12/04/2012 pour l'exercice

des activités de valorisation de bois en énergie biomasse et de pré-traitement de déchets végétaux. Les rubriques visées dans le récépissé sont les suivantes : 1532, 2260, 2714, 2716 et 2791. Les activités de broyage de déchets verts (2794) n'atteignent pas le seuil de classement (2 t/j).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des ICPE à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales en cas d'accident	Code de l'environnement du 27/07/2020, art. R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'incendie ait été pris en charge par le SDIS samedi matin vers 4h, le bois brûle toujours sur la zone d'activités ce lundi à 17h. Les stockages de bois de classe A (bois d'emballage) brut et traité (biomasse) ainsi que le refus de crible de déchets vert situés au centre du site ont été consumés (1500m³ environ selon les estimations de l'exploitant). Le site se trouvant en milieu rural, hormis les fumées de l'incendie contenant des cendres et les rejets des eaux d'extinction, il n'y a pas eu d'effets à l'extérieur du site. L'expertise et la détermination de l'origine de l'incendie sont toujours en cours mais selon les premières informations, le feu pourrait être d'origine criminelle ou bien avoir démarré sur un engin (chargeuse) garé à proximité du stockage.

Suite à un défaut d'étanchéité de la vanne de sectionnement du dispositif de traitement du réseau d'eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, les eaux d'extinction de l'incendie ont été directement rejetées dans le fossé situé à l'Ouest du site. Le SDIS avec l'appui de l'OFB, suite à des observations et des tests effectués sur place, ont conclu à l'absence d'impact environnemental. L'inspection attend les justificatifs de l'exploitant à ce sujet.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident. Il a transmis au lendemain de la visite la fiche de télédéclaration d'accident sur la plateforme dédiée. Une attention particulière sera portée sur les mesures correctives prises ou envisagées permettant de pallier efficacement les défaillances de la vanne d'obturation du séparateur d'hydrocarbures, sur les systèmes d'alarmes à mettre en œuvre sur le site et les besoins en eaux d'extinction (réserve de 120m³ défectueuse).

L'exploitant a indiqué qu'il avait amorcé le projet d'installer des caméras thermiques dans le cadre du risque incendie. Le justificatif de commande et installation est attendu.

En outre, avant toute remise en route de l'activité, l'exploitant devra notamment être en mesure de démontrer la conformité de son installation aux dispositions de ses arrêtés relatives au risque incendie. Dans cet objectif, il devra s'assurer de la mise en sécurité du site, prendre attache avec le SDIS 42 pour une redéfinition des besoins en eaux d'extinction de son site et faire la démonstration de l'adéquation à ces besoins, des systèmes de défense incendie existants et des capacités de confinement des eaux d'extinction. De plus, il est attendu les justificatifs de l'état des stocks avant et après incendie, de la qualité de l'air, de la qualité des sols non imperméabilisés, de l'intégrité des équipements extérieurs, de la mise en conformité de la vanne de sectionnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences a été proposé et est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

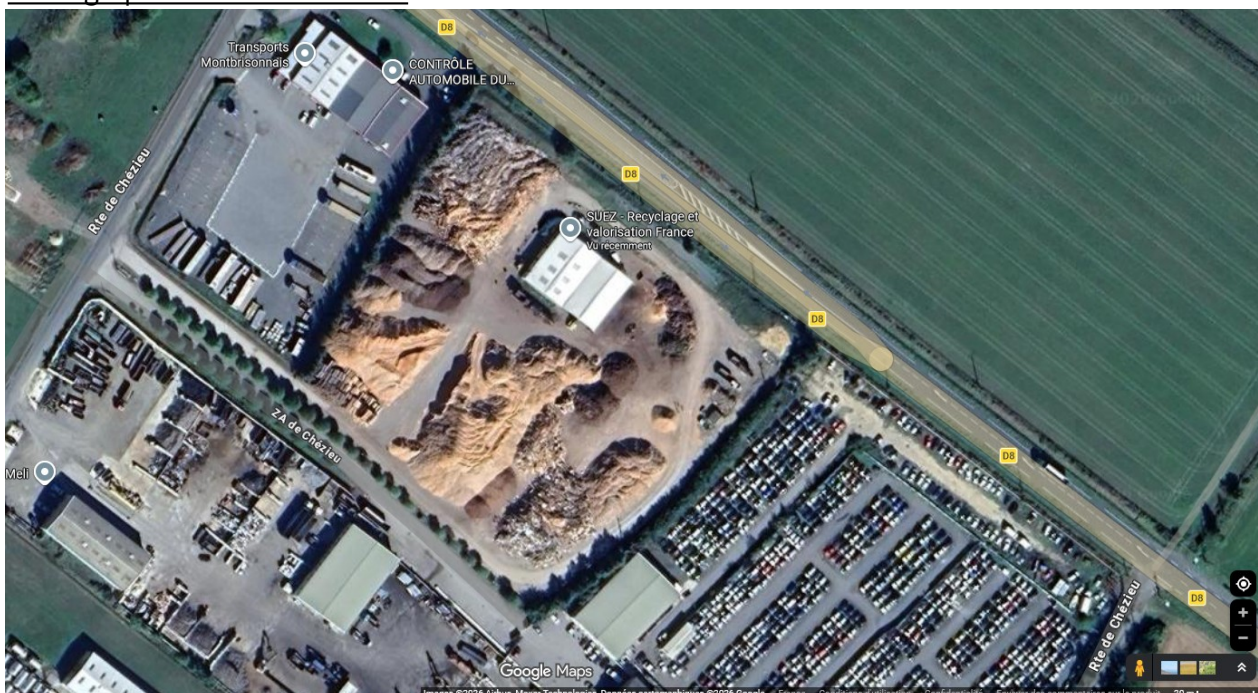
N° 1 : Dispositions générales en cas d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le site exploite des activités ICPE sous les régimes procéduraux de la déclaration et de la déclaration contrôlée pour les rubriques suivantes : - 2714.2 : Déclaration - 2716.2 : Déclaration contrôlée - 1532.2-b : Déclaration - 2791.2 : Déclaration contrôlée - 2260.1 : Déclaration contrôlée Lors d'un incendie sur un site ICPE, il existe trois phases à suivre dans le cadre d'une déclaration auprès de la DREAL. Ces mesures sont à la responsabilité de l'exploitant : 1. L'Alerte Immédiate (Phase d'urgence) Dès la survenue d'un incendie il est impératif de prévenir sans délai l'inspecteur de l'environnement (DREAL) par téléphone (numéros d'astreinte ou secrétariat de l'unité départementale) puis confirmation par mail et la préfecture. A ce stade il est attendu une description sommaire (lieu, heure, type de déchets/produits impliqués, victimes éventuelles, pollution visible des eaux d'extinction et qualité de l'air). 2. La Télédéclaration (Sous 48h à 72h) La DGPR a mis en place un portail de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 . Dans ce cadre il est attendu l'identification de l'exploitant, la description du phénomène (incendie, explosion, etc.), les substances en cause et les premières estimations des conséquences. 3. Le Rapport d'Analyse d'Accident L'article R. 512-69 du Code de l'environnement précise les "attendus" de fond à transmettre sous 1

mois. Le BARPI a publié une Notice explicative (octobre 2025) pour ce rapport : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2025/10/Notice_explicative_rapport_d_analyse_d_accident.pdf

Déroulé de l'événement :

Photographie aérienne du site :



Le site est muni d'un hangar et de surfaces de stockage imperméabilisées et non imperméabilisées. L'incendie a été déclenché et est désormais circonscrit au centre du site sur une catégorie de bois que l'exploitant qualifie de classe A (bois d'emballage) brut et traité (biomasse) et une catégorie de refus de crible (fraction ligneuse du déchet vert). L'exploitant estime à 1500m³ de matières stockées impactées.

Déroulement :

C'est un automobiliste de la RD8 qui a alerté les sapeurs pompiers aux alentours de 4h du matin le samedi 11 avril. L'exploitant indique que le SDIS est intervenu dès 4h15 sur le site et a prévenu l'exploitant à 5h00. L'équipe d'exploitation est arrivée à 5h30 et 6h15. Il a été réalisé une mise en sécurité des stockages voisins non touchés par l'incendie.

La vanne d'obturation a été fermée seulement à 7h30. La situation s'est stabilisée vers 16h bien que l'incendie n'a pas pu être totalement interrompu.

Le SDIS indique qu'il a été mis en œuvre une stratégie d'extinction dite "défensive" :

- Il a été mis en place un périmètre de sécurité dans l'axe du vent. Des mesures de confinement de l'entreprise voisine (Casse Méli) ont été ordonnées en raison de la toxicité ou de l'opacité des fumées.

- encore actuellement, les foyers principaux font l'objet d'une combustion contrôlée. L'action principale consiste désormais à éparpiller le combustible à l'aide d'engins de chantier (pelles mécaniques et grappins) pour fragmenter la masse en feu et faciliter l'extinction résiduelle.

Par ailleurs, le SDIS souligne l'intensité importante du rayonnement thermique, qui a provoqué la propagation de l'incendie à plusieurs îlots de stockage distincts. D'autres propagations ont pu être évitées grâce à l'action préventive de lances canons déployées en protection des zones non encore impactées.

Pour l'approvisionnement en eau, le réseau de poteaux n'a pas été utilisé le lundi 13 avril ; les secours ont pompé dans le canal du Forez via une Moto-Pompe Remorquable (MPR), ce qui a suffi aux besoins du site.

Concernant la qualité de l'air, le premier COS indique que les contrôles n'ont révélé aucun risque pour la population, hors Casse Méli, dont l'exposition directe au panache a imposé l'évacuation et le confinement.

Aucune conséquence humaine n'est identifiée à date.

La casse automobile voisine a dû fermer ses portes à cause de la dispersion des fumées toujours présentes le lundi 13 avril 2026.

Deux hypothèses de départ de feu sont émises :

- incendie criminel,
- incendie de la chargeuse, engin stationné à proximité du stockage sans que l'exploitant ne puisse précisément indiquer la distance de cet engin au stockage.

L'astreinte de la DREAL n'a ni reçu d'appel de la part de l'exploitant ni du SIDPC le samedi 11 avril 2026 mais par la DDT42 dans son cadre d'astreinte indiquant que la RD8 faisait l'objet d'une déviation en raison d'un incendie de stockage de bois chez Suez BV. Le cadre d'astreinte DREAL a rebouclé avec le SIDPC42 qui a indiqué que 800m² étaient impactés.

L'inspection s'est rendue sur place dans l'après-midi du lundi 13 avril 2026.

L'incendie, bien que de moindre ampleur, a perduré et était encore en cours au moment de la visite. En effet, les pompiers ont laissé brûler les combustibles en sécurisant les bâtiments alentours et autres matières combustibles stockées sur site.

Il apparaît un manquement d'alerte immédiate de cet événement auprès des services de la DREAL de la part de l'exploitant. L'exploitant a remis sa télédéclaration le 14 avril 2026.

L'exploitant doit rédiger un rapport d'accident complet suivant la note BARPI et si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rapport d'accident : rédiger un rapport d'accident complet suivant la note BARPI et le transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Modélisation du panache et retombées : l'exploitant doit fournir une étude de dispersion des fumées sur la durée totale du sinistre (du 11/04 jusqu'à extinction complète). Cette étude doit identifier les zones de retombées potentielles (zones agricoles, habitations, Casse Méli...) et justifier le cas échéant l'absence de nécessité de prélèvements sur les végétaux ou les sols environnants.

Évacuation des produits et déchets : Les déchets générés par l'incendie directement ou indirectement sont évacués sous un délai de 30 jours vers les filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
Constats : Alerte : Le site n'étant pas équipé d'alarme incendie, c'est un automobiliste de la RD8 qui a alerté les sapeurs pompiers aux alentours de 4h du matin le samedi 11 avril. Si l'exploitant indique la commande de caméras thermiques pour juin 2026 suite à l'inspection de 2025, ce dispositif n'était pas opérationnel au moment du sinistre et aucune mesure compensatoire n'avait été mise en œuvre dans l'intervalle. Etat des stockages : Par mesure de sécurité, l'électricité a été coupée que le site et l'exploitant n'avait pas accès aux registre de volume déchet présents sur site le jour de la visite de l'inspection. Aussi, il estime à 1500m ³ les matières impactée par l'incendie (bois de classe A = bois d'emballage et de refus de crible = fraction ligneuse du déchet vert). Moyens en eau d'extinction : La déclaration de 2023 concernant la rubrique 2794 indique la présence d'une réserve d'eau de 120m ³ . Le jour de la visite d'inspection l'exploitant indique que cette réserve n'a pas été utilisée et qu'elle n'est pas étanche et hors d'usage. Le SDIS précise qu'il a utilisé l'eau du canal du Forez. L'exploitant indique la présence d'un poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site.

Qualité de l'air :

Les opérations consistant à éparpiller le combustible par engins de chantier (pelles mécaniques et grappins) ont généré des panaches de fumées persistants. Les contrôles du premier COS n'ont pas révélé de risque pour la population générale, mais ont imposé le confinement et l'évacuation partielle de l'entreprise voisine (Casse Méli), située directement sous le vent.

Plan du site :

Le plan des stockages avait été mis à jour en août 2025 suite à une demande de l'inspection et laissé à disposition à l'entrée du site. L'exploitant indique que dans l'urgence les pompiers n'en n'ont pas fait l'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Restriction d'activité : suspendre immédiatement l'exploitation du site sur lequel s'est produit l'incendie. Son exploitation ne pourra reprendre qu'après vérification par l'inspection des ICPE de l'absence résiduelle de feu et sa validation de la reprise des activités.

Mesures de surveillance immédiate :

- Dans les meilleurs délais et avant 24h, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat (engins impactés par le feu et la zone de rayonnement du feu) et met en place les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de phénomènes dangereux dans l'attente de leur sécurisation complète. En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de suraccident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.
- Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. L'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu.
- Fournir un registre de ronde humaine ou mettre en place une surveillance thermique provisoire tant que l'extinction totale et le refroidissement des masses n'ont pas fait l'objet d'un certificat de levée de doute.

Moyens d'intervention : Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus par les arrêtés ministériels en vigueur sont remis en service dans les meilleurs délais. Dans l'attente de la remise en service, l'exploitant met en place des mesures palliatives permettant de limiter la survenance d'un sinistre et/ou de le détecter plus rapidement.

Un certificat de conformité ou un rapport de vérification par un organisme compétent des poteaux incendie situés à moins de 200m.

Retour d'expérience avec le SDIS 42 sur les moyens de défense incendie et adéquation des nouveaux moyens (caméras, réserve d'eau réparée) avec la charge calorifique réelle du site.

Justificatifs à transmettre :

- un état des stocks présent avant l'incendie, un état des stocks post-incendie (incluant les déchets générés par le sinistre) et le calendrier des opérations de broyage/criblage,
- commande et calendrier d'installation des caméras thermiques en projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ; - contrôle de leur fonctionnement.
Constats : L'inspection constate que l'incendie s'est déclaré sur une zone mixte (partiellement imperméabilisée). Les travaux d'étanchéité de la plateforme Sud-Ouest, prévus suite à l'inspection de 2025, ne doivent débuter qu'en 2027. En l'état, une partie des eaux d'extinction s'est donc infiltrée directement dans le sol. Concernant les prélèvements mentionnés par l'exploitant (effectués par le SDIS en aval du rejet), des précisions exhaustives sont attendues : nombre de prélèvements, localisation exacte (amont/aval), datation, paramètres mesurés et résultats d'analyses. Par ailleurs, l'exploitant indique que la configuration topographique du site n'a pas permis le confinement des eaux, malgré l'obturation de la vanne à l'angle Ouest. L'absence de zone de rétention dédiée et le caractère fuyard de la vanne de sectionnement ont rendu le dispositif de confinement inopérant. L'exploitant devra transmettre un rapport détaillant les mesures correctives immédiates pour pallier la défaillance de cette vanne et les solutions envisagées pour assurer un confinement effectif à l'avenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit fournir les résultats des prélèvements effectués par ses propres moyens, et ceux du SDIS et l'OFB après les avoir récupérés auprès de leurs services et proposé une interprétation.• En l'absence de moyens de rétention des eaux d'extinction incendie, faire curer par une société spécialisée, sous 15 jours le fossé où elles se sont écoulées en partie. Cette disposition sera complétée, en tant que de besoin, par le nettoyage des parties souillées du site et des canalisations de ses réseaux internes, afin de garantir dès la fin de l'opération, un rejet des eaux de pluie conformes aux prescriptions en vigueur. L'exploitant transmettra sous 24 heures après l'opération les documents attestant du curage et nettoyage des zones concernées ainsi que de leur élimination. Il précisera en outre les volumes concernés, la société missionnée pour le pompage ainsi que la nature du traitement et l'établissement qu'il a missionné à cette fin.
Justificatifs à transmettre : <ul style="list-style-type: none">- une attestation de réparation ou de remplacement de la vanne de sectionnement avec un test d'étanchéité à l'appui,- une note technique sur la gestion des eaux en cas de nouveau sinistre avant la réalisation des

travaux de 2027,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois